

Direction des bâtiments et de la logistique

Service des affaires générales

01-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE SOCOTEC
ÉQUIPEMENTS PORTANT SUR LA CLÔTURE DE LA RÉCLAMATION
FORMULÉE PAR SOCOTEC ÉQUIPEMENTS.**

Le Département a conclu avec la société SOCOTEC un marché subséquent de service n°20179300002079 notifié le 27 septembre 2017 ayant pour objet les vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments départementaux – lot n°2, en application de l'accord-cadre n°20169300001855 relatif aux services de vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments départementaux a pris fin deux ans après sa notification.

Un avenant n°1 sans incidence financière a été notifié au titulaire le 29 janvier 2019 permettant de substituer l'entreprise SOCOTEC Équipements agence de Seine-Saint-Denis avec le SIRET : 834 096 695 00418, domiciliée à Villepinte par l'entreprise SOCOTEC Équipements, dont le siège social est à Guyancourt avec le SIRET : 834 157 513 00922. Cependant une erreur matérielle a été constatée dans cet avenant n°1 empêchant le paiement de 28 factures jusqu'à la fin de la durée du marché ; en effet les numéros de SIRET ont été inversés.

L'objet du présent protocole transactionnel porte sur la clôture de la réclamation formulée par la société SOCOTEC Équipements et reçue par le Département, couvrant la totalité des réalisations et de prestations en relation avec le marché n°20179300002709 – Marché subséquent n°2 lot n°2 – vérifications périodiques obligatoires des installations techniques gérées par le Service de la Pérennité du Patrimoine en application de l'accord-cadre n°20169300001855 relatif aux services de vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments départementaux.

Par ce protocole transactionnel, chacune des parties se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits, sans aucune exception au titre du règlement de ce litige. Cette transaction emporte renonciation réciproque et définitive à toute instance demande ou action



juridictionnelle ultérieure sur le même objet. Aucune autre réclamation ne sera recevable à l'issue de la notification du protocole soumis à votre approbation.

Pour ce faire, le Département a calculé l'ensemble des factures dont il était redevable au titre des prestations effectuées hors support juridique, se décomposant comme suit :

Total non soldé : 55 720€HT, soit 66 864€ TTC,

Total indemnités forfaitaires fixée à 40€HT par facture, soit 1 120€ HT,

Le montant retenu pour clore la réclamation s'élève donc à 56 840€ HT, soit 67 984€ TTC.

En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER le protocole transactionnel relatif à l'accord-cadre de prestations de vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments départementaux, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'entreprise SOCOTEC Équipements ;
- D'AUTORISER M. le Président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit protocole transactionnel.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Daniel Guiraud

N° 20179300002709 – Marché subséquent n°2 du lot n° 2 – Vérifications périodiques obligatoires des installations techniques gérées par le Service de la Pérennité du Patrimoine en application de l'accord-cadre n° 20169300001855 relatif aux vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments départementaux

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES :

Le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par Monsieur M. Stéphane Troussel, le Président président du Conseil départemental élisant domicile en l'Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY – ayant reçu délégation de la Commission Permanente du Conseil départemental par délibération n°2021-VII-23-_____ du 1^{er} juillet 2021, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

La société SOCOTEC EQUIPEMENTS, société immatriculée au registre de commerce sous le numéro 834 096 695 au R.C.S. de Versailles, ayant son siège social au 5 place des Frères Montgolfier à Guyancourt (78280), représentée par GARROUTY Delphine, Présidente,
Mail pour notification : jean-medhi.cressot@socotec.com

D'autre part,

Le département et SOCOTEC EQUIPEMENTS ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou collectivement « les parties ».

Après avoir exposé que :

Le Département de la Seine-Saint-Denis a conclu le 25 septembre 2017 avec la société SOCOTEC EQUIPEMENTS un marché subséquent n° 2 de vérifications périodiques obligatoires des installations techniques gérées par le Service de la Pérennité du Patrimoine en application de l'accord-cadre n° 20169300001855 relatif aux vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments départementaux.

Il s'agit d'un marché à prix unitaires encadré par un minimum de 120.000 € HT et un maximum de 200.000 € HT sur la durée totale du marché.

Ce marché a pris effet à sa date de notification et s'est achevé au bout de deux ans.

Un avenant n° 01 notifié le 29 janvier 2019 au titulaire, sans incidence financière, a eu pour objet de substituer à l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS agence Seine-Saint-Denis, domiciliée à Villepinte, avec le numéro SIRET : 834 096 695 00418, l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS, dont le siège social est au 5 place des Frères Montgolfier – 78280 Guyancourt et identifiée sous le numéro SIRET : 834 157 513 00922, dans le marché susmentionné.

Une erreur matérielle a été constatée au sein de l'avenant n° 1 empêchant le paiement des factures jusqu'à la fin de la durée du marché : en effet, les numéros SIRET des deux sociétés avaient été inversés.

Ainsi, il est convenu entre les parties :

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de clore la réclamation formulée par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS et reçue par le Département, couvrant la totalité des réalisations et prestations en relation avec le marché n° 20179300002709 – Marché subséquent n° 2 du lot n° 2 – Vérifications périodiques obligatoires des installations techniques gérées par le Service de la Pérennité du Patrimoine en application de l'accord-cadre n° 20169300001855 relatif aux vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments départementaux.

Article 2 : Conditions financières négociées :

Le montant retenu pour clore la réclamation s'élève à 56.840 € HT soit 67.984 € TTC, valeur marché. Le détail des postes et négociations sont détaillées à l'annexe du présent protocole.

Article 3 : Concessions de la Société

La société renonce à percevoir toute rémunération complémentaire concernant l'opération objet du présent protocole, notamment en ce qui concerne les factures non listées en annexe du présent protocole, concernant des factures impayées de d'autres directions.

Elle déclare avoir listé de façon exhaustive les prestations supplémentaires nécessaires à la bonne exécution du marché n° 20179300002709.

Article 4 : Effets

Les parties déclarent que le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil réglant définitivement le litige relatif aux réclamations déposées par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS en relation avec l'exécution du marché n° 20179300002709, notifié par le Département de la Seine-Saint-Denis le 27 septembre 2017.

Cette transaction porte sur un montant et instaure des concessions réciproques. Par la présente transaction, dont les dispositions sont indivisibles, chacune des parties se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits, sans aucune exception ni réserve au titre du règlement de ce litige. La présente convention a autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du Code civil.

Cette transaction emporte renonciation réciproque et définitive à toute instance demande ou action juridictionnelle ultérieure portant sur le même objet. Aucune autre réclamation ne sera recevable à l'issue de la notification du présent protocole.

Article 5 : Non modification

Toutes les autres clauses et conditions antérieures du marché initial, éventuellement modifiées par avenant, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente transaction, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le Département de la Seine-Saint-Denis conserve cependant le bénéfice de toutes les garanties légales liées aux ouvrages réalisés dans le cadre du marché n° 20179300002709.

Article 6 : Frais

Chaque partie conservera à sa charge les éventuels frais et honoraires de tous auxiliaires qu'elle aurait pu exposer dans le cadre de cette affaire.

Article 7 : Entrée en vigueur :

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa notification par le Département de la Seine-Saint-Denis à la société SOCOTEC EQUIPEMENTS.

Article 8 : Droit applicable et tribunal compétent

Tout litige relatif à l'exécution, à la réalisation ou à l'interprétation du présent protocole relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil et sera réglé conformément au droit français en vigueur.

Article 9 : Annexe

Est annexée au présent protocole la justification détaillée des montants retenus par le maître d'ouvrage.

Fait à Bobigny, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis	Pour la société SOCOTEC EQUIPEMENTS
---	-------------------------------------

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

N° 20179300002709 – Marché subséquent n°2 du lot n° 2 – Vérifications périodiques obligatoires des installations techniques gérées par le Service de la Pérennité du Patrimoine en application de l'accord-cadre n° 20169300001855 relatif aux vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments départementaux

ANALYSE DE LA RECLAMATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

A. Premier élément de réclamation

Voir pièce jointe : état complet des factures non soldées

N° de facture	Montant non soldé HT	Montant non soldé TTC
1805000337/908A0	23.125 €	27.750 €
1805000338/908A0	9.050 €	10.860 €
1805000339/908A0	3.944 €	4.732,80 €
1805000340/908A0	3.298 €	3.957,60 €
1901000149/908A0	2.910 €	3.492 €
1907000385/908A0	1.760 €	2.112 €
1808000241/908A0	1.680 €	2.016 €
1807000318/908A0	1.425 €	1.710 €
1807000317/908A0	1.330 €	1.596 €
1808000122/908A0	950 €	1.140 €
1804000043/908A0	720 €	864 €
1807000321/908A0	700 €	840 €
1805000342/908A0	675 €	810 €
1805000252/908A0	675 €	810 €
1809000289/908A0	640 €	768 €
1807000319/908A0	570 €	684 €
1806000322/908A0	450 €	540 €
1808000242/908A0	447 €	536,40 €
1808000003/908A0	260 €	312 €
1804000185/908A0	220 €	264 €
1808000123/908A0	210 €	252 €
1807000261/908A0	150 €	180 €
1808000102/908A0	150 €	180 €
1807000021/908A0	121 €	145,20 €
1805000036/908A0	80 €	96 €
1804000184/908A0	65 €	78 €
1812000207/908A0	65 €	78 €
1812000208/908A0	50 €	60 €

Total non soldé : 55.720 € HT, soit 66.864 € TTC

B. Deuxième élément de réclamation

Indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement visé par l'article L.441-10 du code de commerce fixée à 40 € HT par facture.

Nombre de factures non soldées : 28

Total indemnités forfaitaires : 1.120 € HT

Récapitulatif :

Total non soldé : 55.720 € HT, soit 66.864 € TTC

Total indemnités forfaitaires : 1.120 € HT

Total réclamation : 56.840 € HT, soit 67.984 € TTC

Délibération n° 01-04 du 19 octobre 2023

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE SOCOTEC ÉQUIPEMENTS PORTANT SUR LA CLÔTURE DE LA RÉCLAMATION FORMULÉE PAR SOCOTEC ÉQUIPEMENTS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le marché n°20169300001855 notifié le 30 décembre 2016 et le marché subséquent n°2
- Lot 2 n°20179300002079 notifié le 27 septembre 2017,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le protocole transactionnel relatif à l'accord-cadre de prestations de vérifications périodiques obligatoires des installations techniques des bâtiments départementaux, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'entreprise SOCOTEC Équipements ;



- AUTORISE M. le Président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit protocole transactionnel.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.